

N° 7405¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(25.3.2019)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mme Simone Beissel, MM. Eugène Berger, Alex Bodry, Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification a été déposée en date du 7 février 2019 par MM. les Députés Eugène Berger, Alex Bodry et Gast. Gibéryen, ainsi que Mmes les Députées Martine Hansen et Josée Lorsché. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 15 mars 2019 et a procédé à l'examen du texte de la proposition. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 25 mars 2019.

*

La présente proposition modifie le Règlement de la Chambre des Députés sur deux points différents.

L'article I a pour but de permettre à la Chambre de désigner deux membres du Bureau supplémentaires. En effet, le Règlement dispose dans sa version actuelle que le Bureau ne peut être composé, à côté du Président et des trois vice-présidents, que de sept membres au plus. Ce nombre restreint ne permet pas une représentation équilibrée de tous les groupes au Bureau, qui est l'organe de décision suprême de la Chambre en matière administrative et financière. Alors qu'une juste présence de chaque groupe au sein du Bureau est souhaitable, une augmentation du nombre de membres maximal du Bureau permet de se conformer à cet objectif.

L'article II de la présente proposition de modification est relatif au débat sur l'état de la nation. L'article 99 du Règlement actuellement en vigueur prévoit que ce débat doit avoir lieu au cours du premier semestre de l'année. Mais il se peut qu'il soit souhaitable de reporter le débat sur l'état de la nation à une échéance ultérieure que celle actuellement prévue. Ceci est typiquement le cas pour les années suivant les élections législatives, si ces dernières ont lieu en octobre. En effet, il semble peu logique d'organiser dans ce cas de figure le débat sur l'état de la nation tout de suite après ceux sur le budget de l'Etat, débats décalés de plusieurs mois à cause des élections législatives.

La commission estime donc que la Conférence des Présidents, dont la compétence centrale est de piloter les travaux de la Chambre, doit pouvoir fixer une date différente de celle actuellement prévue

pour la déclaration gouvernementale sur l'état de la nation et les débats qui s'en suivent. Le nouveau libellé de l'article 99 donne cette latitude à la Conférence.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation

Article I^{er}.– L'article 7 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. »

Article II.– L'article 99 du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 99.**– Chaque année, au cours du premier semestre, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Président du Gouvernement fait à la Chambre une déclaration de politique générale sur l'état de la nation. »

Luxembourg, le 25 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING